

Arrêté interdisant la circulation des piétons et des véhicules au droit de l'immeuble G 438

PLACE DE L'ÉGLISE et RUE DU FIL (derrière le crédit agricole)

Le Maire de Marcillac-Vallon,

- **Vu** l'article 25 de la Loi du 02 Mars 1982 ;
- **Vu** l'article R 411-8 du Code de la Route ;
- **Vu** les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **CONSIDÉRANT** la demande de M. Vincent CUNILLERE, propriétaire de l'immeuble G 438 situé « 1, place de l'Eglise » - et à partir du 1^{er} février 2024 au « 33, rue du Fil » - qui sollicite, dans l'attente de travaux prévus, la mise en place d'un périmètre de sécurité au droit de cet immeuble en raison d'un fort risque de chutes de pierres.
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ainsi que le bon ordre et la discipline de la circulation et du stationnement sur le domaine public pendant la durée des travaux.

- A R R Ê T E -

- Article 1^{er} : A compter de ce jour, la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits au droit de l'immeuble G 438, propriété de M. Vincent CUNILLERE selon le plan joint en annexe.
- Article 2^e : Cette interdiction reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux de sécurisation prévus par le propriétaire.
- Article 3^e : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques communaux.
- Article 4^e : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.
- Article 5^e : Le présent arrêté annule et se substitue à l'arrêté n° 2024/007.
- Article 6^e : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marcillac-Vallon, le 23 janvier 2024.

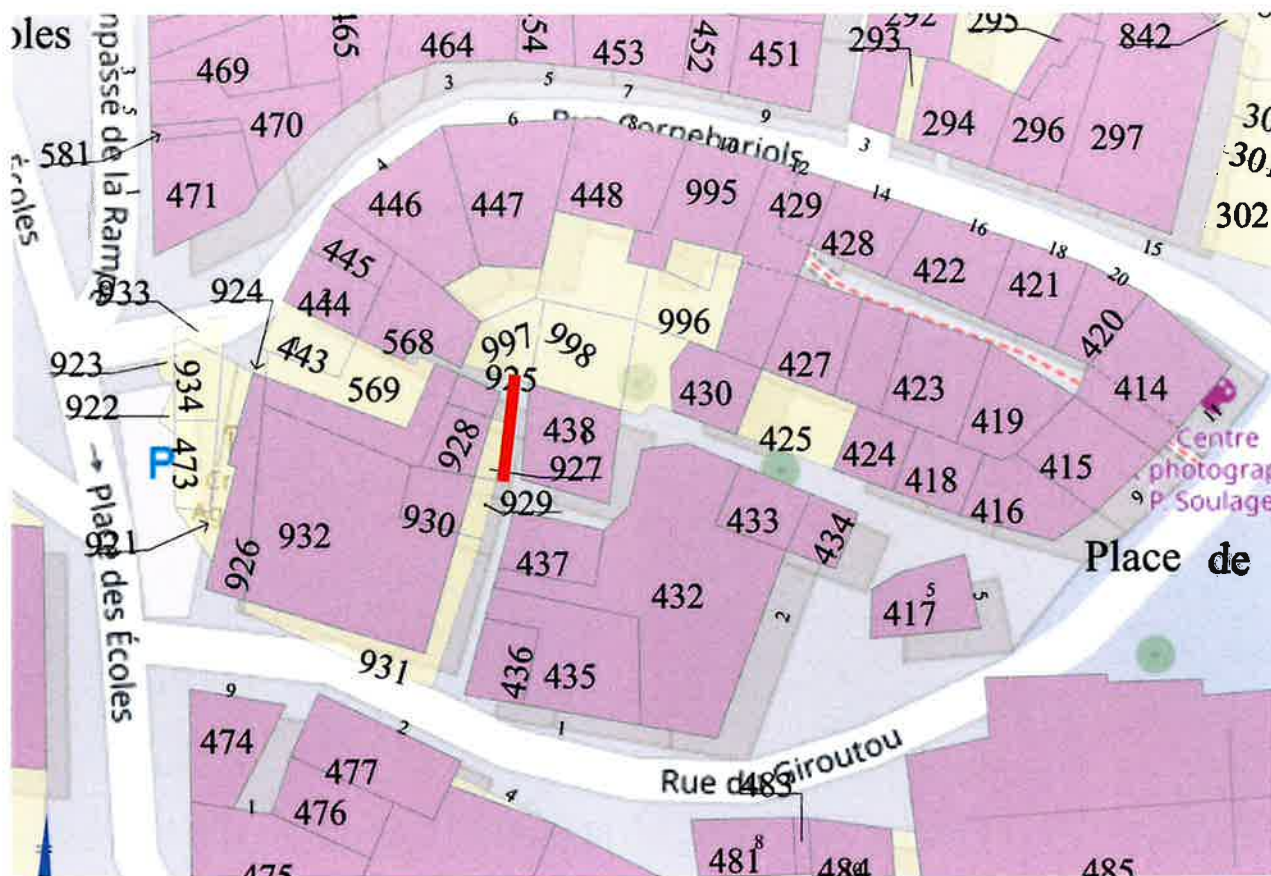



Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon

ANNEXE

**Arrêté interdisant la circulation des piétons et des véhicules
au droit de l'immeuble G 438**

PLACE DE L'ÉGLISE et RUE DU FIL (derrière le crédit agricole)



-  Domaine public interdit : - à la circulation des piétons
- à la circulation et au stationnement de tout véhicule